



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Service de la production agricole**

Sous-direction des produits et marchés  
Bureau du vin et des autres boissons  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS SP 07

**Direction générale des douanes et droits  
indirects**

**Sous-direction des droits indirects**

Bureau F3-contributions indirectes  
11, Rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL CEDEX

**CIRCULAIRE  
DGPAAT/SDPM/C2013-3001  
Date: 07 janvier 2013**

NOR : AGRT1230946C

**Date de mise en application : immédiate**  
**Nombre d'annexe : 1**

**Bureaux à contacter**

DGPAAT - Bureau du vin et des autres boissons  
Maria GRAS – [maria.gras@agriculture.gouv.fr](mailto:maria.gras@agriculture.gouv.fr)  
DGDDI - Bureau F3 contributions indirectes  
[dq-f3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dq-f3@douane.finances.gouv.fr)

Le Ministre de l'économie et des finances  
Le Ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
à

Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité et  
Monsieur le Directeur général de l'établissement national des produits de  
l'agriculture et de la mer

**Objet :** instruction des demandes d'autorisation de plantation de vignes en vue de produire des vins à appellation d'origine protégée ou à indication géographique protégée (vins de pays) présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption de droits de replantation détenus par l'exploitation.

**Résumé :** cette circulaire précise les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de plantation de vignes par FranceAgriMer ou l'INAO présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption des droits de replantation détenus par le demandeur, en vue de la délivrance d'une autorisation de plantation.

**Mots clés :** autorisations de plantation de vignes, appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), critères d'attribution, situations exceptionnelles, force majeure, INAO, FranceAgriMer.

**Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur.
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole.
- code rural et de la pêche maritime (articles L.644-13 et R.665-1 à R.665-17)
- Arrêtés annuels fixant les critères et les contingents d'attribution des autorisations de plantation de vignes en vue de la production de vins à appellation d'origine protégée ou à indication géographique protégée (vins de pays).
- Décisions annuelles du Directeur général de FranceAgriMer fixant les modalités de fonctionnement de la réserve nationale de droits de plantation de vignes [à paraître].

**DESTINATAIRES**

**Pour exécution :**

- Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité  
Monsieur le Directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

**Pour information :**

- Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
- Mesdames et Messieurs les directeurs des DRAAF,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.

La plantation de vigne n'est possible par un exploitant vitivinicole que s'il détient des droits de replantation ou des droits de plantation. Ces droits ont une durée limitée :

- les droits de replantation, issus de l'arrachage d'une superficie plantée en vigne sur une exploitation donnée, sont valables 8 campagnes après celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage ;
- les droits de plantation nouvelle (notamment ceux octroyés dans le cadre de remembrement ou d'expropriation pour cause d'utilité publique) ou les droits de plantation prélevés sur la réserve sont valables jusqu'à la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été attribués.

Si les droits de replantation ou de plantation ne sont pas utilisés durant leur période de validité pour effectuer une plantation, ils sont perdus par l'exploitant et sont attribués automatiquement à la réserve nationale mise en œuvre conformément à l'article R.665-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dans la pratique, certains viticulteurs se trouvent dans l'incapacité d'utiliser pendant leur période de validité, les droits qu'ils détiennent, pour des motifs relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Pour traiter ces cas particuliers et permettre aux viticulteurs de planter, ces derniers ont désormais la possibilité de déposer une demande d'autorisations de plantation de vignes. Ces demandes sont, à compter de la campagne 2012/2013, traitées selon une procédure particulière d'attribution d'autorisation.

La procédure mise en œuvre reprend les grandes lignes de la procédure générale d'attribution d'autorisation. Toutefois, elle se distingue par les points suivants :

- le traitement de ces demandes d'autorisation de plantation est prioritaire et un sous-contingent d'autorisations spécifique est fixé annuellement par campagne viticole, par arrêté interministériel, conformément aux articles L. 644-13, R. 665-7 et R. 665-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'autorisation de plantation est délivrée dans la limite de la superficie des droits périmés ;
- la date de dépôt des demandes d'autorisation est fixée au plus tard un an après la date de péremption des droits concernés ;
- après octroi d'une autorisation, le viticulteur pourra acquérir auprès de la réserve nationale les droits permettant de réaliser les plantations à un prix d'achat différencié.

La présente circulaire précise les modalités d'instruction par FranceAgriMer ou l'INAO des demandes d'autorisation de plantation de vignes présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption des droits de replantation détenus par le demandeur, en vue de la délivrance d'une autorisation de plantation.

# 1 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS DE PLANTATION AU TITRE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

---

## 1.1- Définition des cas de force majeure et de situations exceptionnelles

Les cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné une péremption des droits de replantation au 1<sup>er</sup> août d'une campagne considérée, sont définis par arrêté interministériel<sup>1</sup>. Il s'agit des cas suivants :

- 1 - réaménagement foncier relevant d'une procédure publique ;
- 2 - intempéries graves ayant le statut de calamités agricoles ou de catastrophes naturelles reconnues par arrêté ;
- 3 - problèmes de santé graves ;
- 4 - travaux importants de préparation des sols tels que déboisement, défrichage, aménagement hydrauliques ou sols impraticables du fait des intempéries de l'hiver ;
- 5 - indisponibilité des plants chez les pépiniéristes ;
- 6 - problèmes financiers importants motivés et indépendants de la conduite de l'exploitation par le viticulteur.

## 1-2 Constitution, dépôt et instruction des demandes d'autorisation de plantation

### 1.2.1 Constitution et dépôt des demandes d'autorisation de plantation

Les viticulteurs dont des droits de replantation se sont périmés pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles déposent une demande d'autorisations de plantation :

- auprès des services locaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité si les droits arrivés à échéance pouvaient être utilisés pour planter une vigne apte à produire du vin d'appellations d'origine protégées (AOP) ;
- auprès des services territoriaux de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) s'il s'agissait de droits ne pouvant pas être utilisés pour planter une vigne apte à produire du vin d'appellation d'origine protégée.

La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard un an après la date de péremption des droits concernés. Si cette date limite de réception des demandes n'est pas respectée, aucune autorisation de plantation ne pourra être délivrée selon la procédure régie par la présente circulaire. Le viticulteur pourra le cas échéant déposer au titre de la campagne suivante, une demande d'autorisation qui sera instruite selon la procédure générale.

En plus des pièces demandées par l'INAO ou FranceAgriMer pour constituer un dossier classique de demande d'autorisation de plantation, le dossier de demande d'autorisation au titre d'un cas de force majeure ou de situations exceptionnelles comprend également :

---

<sup>1</sup> Pour la campagne 2012-2013 : article 5 de l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ([référence NOR AGRT1230108A](#)) et article 5 de l'arrêté du 9 août 2012 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2012-2013 ([référence NOR AGRT1228848A](#))

### **1 - l'attestation d'existence de droits délivrée et visée par les services régionaux des douanes et droits indirects.**

Ce document précise notamment la date limite de validité des droits de replantation ou de plantation détenus par le demandeur, la nature des droits (appellation ou autre), l'origine des droits (issus d'un arrachage de l'exploitation, d'une mutation, d'un transfert, de la réserve ou d'un droit de plantation nouvelle) et la superficie considérée.

### **2 - si le demandeur est un jeune agriculteur ayant bénéficié d'une aide à l'installation (dotation jeune agriculteur ou prêt jeune agriculteur), la copie de l'autorisation de plantation par prélèvement de droits sur la réserve.**

Ce document précise la date limite de réalisation des plantations et permet de vérifier la péremption des droits au 1<sup>er</sup> août d'une campagne considérée.

### **3 - en fonction de la situation du demandeur, des éléments justifiant du cas de force majeure ou de la situation exceptionnelle ayant entraîné une péremption de droits de replantation au 1er août de la campagne considérée.**

1. réaménagement foncier relevant d'une procédure publique : l'exploitant demandeur doit fournir la copie de la délibération du conseil général ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et précisant la liste des parcelles concernées. La parcelle à planter doit faire partie du périmètre de réaménagement foncier ;

2. intempéries graves : l'exploitation du demandeur doit être située dans une zone reconnue sinistrée par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou du caractère de calamités agricoles. L'exploitant demandeur doit avoir fait une demande d'indemnisation auprès du fonds de garantie des calamités agricoles ;

3. problèmes de santé : l'exploitant demandeur doit fournir un certificat médical et le problème de santé doit avoir effectivement affecté la vie de l'entreprise et la réalisation des plantations ;

4. travaux important de préparation des sols : l'exploitant demandeur doit fournir une attestation du prestataire agricole mentionnant l'impossibilité de procéder aux travaux de préparation des sols à planter et précisant la cause (humidité des sols, pluies régulières, etc...) ou bien une autorisation de défrichement ;

5. indisponibilité des plants : l'exploitant demandeur doit fournir une attestation du pépiniériste mentionnant l'impossibilité de fournir les plants de vigne commandés en vue de la plantation. Cette attestation doit être établie au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de la campagne précédente ou bien être accompagnée de la confirmation de la commande des plants avant cette date ;

6. problèmes financiers : l'exploitant demandeur doit notamment fournir :

- tout justificatif attestant de l'accès du demandeur à l'une des différentes aides mise en œuvre dans le cadre de la procédure "agriculteur en difficulté" : attestation fournie par le centre de gestion et de comptabilité qui suit l'exploitation du demandeur ou par la chambre d'agriculture (il peut s'agir par exemple du plan d'accompagnement à l'amélioration de la situation de l'entreprise du demandeur) ;

- tout justificatif fourni par un comptable agréé attestant de difficultés de trésorerie qui empêchent la réalisation des plantations en utilisant les droits disponibles durant leur date de validité.

#### 1.2.2 Instruction des demandes d'autorisations de plantation au titre de la force majeure

Comme dans la procédure classique de traitement des demandes d'autorisations de plantation, les demandes d'autorisations pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles en vue de la plantation de vignes aptes à produire des vins à AOP sont instruites par les services de l'INAO.

Les demandes d'autorisations en vue de la plantation de vignes aptes à produire des vins à IGP sont instruites par les services de FranceAgriMer.

NB : pour le cas particulier de la campagne 2012-2013, certains viticulteurs avaient effectué auprès de la DGDDI, des demandes de prorogation de droits arrivés à échéance le 31 juillet 2012. Ces demandes de prorogation adressées à la DGPAAT par la DGDDI, seront transmises au service territorial de FranceAgriMer ou au site INAO (selon la nature du droit) dont dépend le demandeur, en vue de leur instruction dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation de plantation. Les exploitants concernés seront informés de cette transmission par un courrier de la DGPAAT.

### **1.3 Décisions d'attribution et de refus d'attribution des autorisations de plantation**

Au-delà des spécificités listées ci-avant, c'est la procédure générale de décision d'attribution (ou de refus d'attribution) d'autorisations de plantation qui s'applique aux autorisations délivrées à la suite de droits périmés pour cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles. Elle est rappelée ci-dessous pour mémoire :

#### 1.3.1 Autorisation attribuée en vue de la production d'appellation d'origine protégée (AOP)

Pour la plantation de parcelles aptes à produire des vins à AOP, les propositions d'autorisations sont adressées aux ministres chargés de l'agriculture et du budget par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) après avis des organismes de défense et de gestion intéressés conformément à l'article L. 644-13 du code rural et de la pêche maritime. Les autorisations sont délivrées par arrêtés des ministres chargés de l'agriculture et du budget conformément à l'article L. 644-13 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorisation est valable deux campagnes suivant celle durant laquelle elle a été octroyée. Au titre de la campagne 2012/2013, l'autorisation sera valable jusqu'au 31 juillet 2015.

Les jeunes agriculteurs (JA) ayant bénéficié d'une aide à l'installation (dotation jeune agriculteur ou prêt jeune agriculture) peuvent bénéficier d'une autorisation de plantation avec attribution gratuite de droits par prélèvement sur la réserve.

Pour les autres demandeurs, il s'agit d'une autorisation de plantation avec acquisition des droits de plantation moyennant une contribution financière.

#### 1.3.2 Autorisation attribuée en vue de la production d'indication géographique protégée (IGP)

Pour la plantation de parcelles aptes à produire des vins à IGP (vins de pays), les autorisations sont délivrées par le préfet du département du siège de l'exploitation, après avis de FranceAgriMer conformément à l'article R.665-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorisation est valable deux campagnes suivant celle durant laquelle elle a été octroyée. Au titre de la campagne 2012/2013, l'autorisation sera valable jusqu'au 31 juillet 2015.

Les jeunes agriculteurs (JA) ayant bénéficié d'une aide à l'installation (dotation jeune agriculteur ou prêt jeune agriculture) peuvent bénéficier d'une autorisation de plantation avec attribution gratuite de droits par prélèvement sur la réserve.

Pour les autres demandeurs, il s'agit d'une autorisation de plantation avec acquisition des droits de plantation moyennant une contribution financière.

#### 1.3.3 Obligation pour le viticulteur attributaire d'une autorisation de plantation

Une fois l'octroi d'une autorisation de plantation, deux cas sont possibles :

- les jeunes agriculteurs (JA), titulaires d'une autorisation de plantation par prélèvement de droits sur la réserve pourront utiliser ces droits pour planter.

- les demandeurs autres que JA, titulaires d'une autorisation de plantation devront pour réaliser la plantation, acquérir des droits de replantation soit auprès de la réserve nationale mise en place conformément à l'article R. 665-2 du code rural et de la pêche maritime, soit par transfert de droits entre exploitations auprès de tout viticulteur cédant ses droits.

Des dispositions spécifiques en matière de prix d'achat des droits auprès de la réserve pour les bénéficiaires d'autorisations dans le cadre d'une force majeure ou de circonstances exceptionnelles seront fixées par décision du Directeur général de FranceAgriMer à compter de la campagne 2012/2013.

#### 1. 3.4 Dispositions nationales en matière de décisions de refus d'attribution d'autorisation

En cas de refus d'attribution, les décisions de refus doivent être motivées conformément à l'article R.665-6 du code rural et de la pêche maritime. Elles sont prises par le préfet du département du siège de l'exploitation pour les demandes en IGP et par les services du ministre chargé de l'agriculture pour les demandes en AOP.

## **2 BILAN DES AUTORISATIONS DE PLANTATION ATTRIBUEES AU TITRE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE PAR CAMPAGNE VITICOLE**

---

Pour chaque campagne viticole, un bilan détaillé selon le modèle figurant en annexe sera réalisé par les services de FranceAgriMer en ce qui concerne les demandes d'autorisations en IGP, et par l'INAO pour les demandes d'autorisations en AOP. Ce bilan annuel des autorisations de plantations délivrées au titre de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles sera transmis au bureau du vin et des autres boissons de la DGPAAT ainsi qu'au bureau F3 de la DGDDI avant le 31 décembre qui suit la fin de la campagne considérée.

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Eric Allain

Le Directeur général  
des douanes et droits indirects  
Pour le ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects,  
l'inspecteur des finances chargé  
de la sous-direction des droits indirects

Henri Havard

**Annexe « Modèle de bilan des attributions d'autorisations de plantation au titre de la force majeure ou de situations exceptionnelles »**

Campagne viticole :

Cas de force majeure ou situation exceptionnelle	Nombre total de demandes	Nombre de demandes recevables	Superficie attribuée (ha)	Nombre de demandes non recevables	Superficie refusée (ha)
Réaménagement foncier relevant d'une procédure publique					
Intempéries graves ayant le statut de calamités agricoles ou catastrophes naturelles reconnues par arrêté					
Problèmes de santé graves					
Travaux importants de préparation des sols tels que déboisement, défrichage, aménagements hydrauliques ou sols impraticables du fait des intempéries de l'hiver					
Indisponibilité des plants chez les pépiniéristes					
Problèmes financiers importants, motivés et indépendants de la conduite de l'exploitation par le viticulteur					
<b>TOTAL</b>					
Dont JA :					